

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **23 OCT. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F072014P0274

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0274 relatif au défrichement des parcelles CH167 et CT2 sur une surface de 3,7 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitations sur la commune de GUJAN-MESTRAS (33), formulaire reçu complet le 18 septembre 2014 et accompagné du document référencé N59-14 « Pré-diagnostic environnemental » daté de septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles CH167 et CT2 sur une surface de 3,7 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitations pour une surface de plancher envisagée de 1,1 ha avec la création d'une voirie interne, de cheminements doux, de places de stationnement et d'espaces verts naturels plantés.

Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares. Il relève également de la rubrique 33 qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés, dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- que l'ensemble constitue un programme de travaux, le défrichement n'étant souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

**Considérant la localisation du projet situé :**

- dans une commune située en zone de répartition des eaux,
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'incendies de forêts (prescrit le 01/10/2004),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation submersion marine (prescrit le 10/11/2010),
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 – Directive Oiseaux « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » (FR7212018),
- à environ 1,4 km du site Natura 2000 – Directive Habitats « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (FR7200679),
- à environ 1 km de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du Banc d'Arguin » (ZO0000603) ;
- à environ 1,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prés salés de la côte sud du Bassin d'Arcachon » (720000926),
- à environ 1,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Bassin d'Arcachon » (720001949),
- en secteur pavillonnaire, en zone 1AUa, zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, du plan local d'urbanisme,
- dans un secteur déjà urbanisé ;
- sur une commune littorale où la loi « Littoral » du 07/01/1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant que le projet est hors périmètre du plan de prévention des risques d'inondation submersion marine ;

Considérant que le terrain est composé d'une zone de prairie, d'une chênaie occupée par des chevaux et d'une lande à ajoncs accompagnée de chênes,

- que les relevés faunistiques et floristiques menés en septembre 2014 n'ont identifié aucune espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par le biais de structures réservoirs avant infiltration ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées et/ou de leurs habitats préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer, avant les travaux, une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune,

- que le pétitionnaire s'engage à conserver un maximum d'arbres ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour l'aménagement des espaces verts ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F072014P0274 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

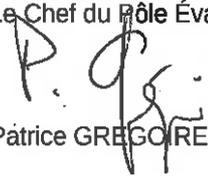
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Pour le chef de la missions connaissance et évaluation  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).